

PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet d'exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux composites en bois destinés à la construction de bâtiments »  
présenté par la société TECHNIWOOD  
sur la commune de Rumilly  
(74)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2014-1009**

**émis le 29 AVR. 2014**

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\74\_ICPE\_UT\2014\rumilly\_techniwood\avis\avisG2014\_1009.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux composites en bois destinés à la construction de bâtiments sur la commune de Rumilly (74), présenté par la société TECHNIWOOD, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 06 mars 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 14 mars 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de novembre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 17 mars 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société TECHNIWOOD est située sur la commune de Rumilly, dans la zone industrielle de Balvay, et emploie environ 60 personnes. Elle est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de panneaux composites en bois destinés à la construction. (réhabilitation de logements, habitats, bâtiments tertiaires, publics ou industriels)

Les panneaux sont constitués d'un treillis en bois croisés, décalés et intégrant des isolants paramétrables tels que de la laine de verre ou de roche ou bien du polystyrène

Ils ont de nombreuses utilisations dans le domaine de la construction :

- Murs extérieurs, et refends intérieurs.
- Dalles et planchers intermédiaires.
- Rampants de toiture

L'établissement est installé sur le site occupé précédemment par la société SALOMON (fabrication de skis) qui a cessé son activité en mars 2009.

La société TECHNIWOOD n'occupe en fait qu'une petite partie de ce site dont la surface totale représente 15 ha pour 3,5 ha de bâtiments :

- L'unité de production proprement dite, le stockage du bois et le stockage des isolants sont implantés dans un bâtiment dénommé " unité U3 " représentant une surface de 6019 m<sup>2</sup>.
- Le stockage des produits de traitement du bois, de la colle, des menuiseries et de la quincaillerie est situé dans un bâtiment dénommé " unité U0 " d'une surface de 491 m<sup>2</sup>.
- Un auvent extérieur, non attenant au bâtiment de production reçoit notamment une partie du stockage de polystyrène.(120 m<sup>2</sup>).

Le dossier concerne une demande d'autorisation d'exploiter les principales installations classées suivantes :

- Des machines de travail du bois (tronçonneuse, raboteuse, déligneuse, centre d'usinage, ...) pour une puissance totale installée de 911 kW (activité visée par la rubrique n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation).
- Une installation d'application de colle par enduction, la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre étant égale à 71 kg / j en quantité équivalente ramenée à un liquide inflammable de 1<sup>ère</sup> catégorie (consommation journalière brute de 142 kg/jour) (activité visée par la rubrique n° 2940-2-b de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration).
- Une cabine d'application de produit de préservation du bois (insecticide et fongicide) par pulvérisation, la quantité totale de produit susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 500 litres (activité visée par la rubrique n° 2415-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration).

L'activité de la société TECHNIWOOD ayant commencé depuis un peu plus d'un an (février 2013), il s'agit en fait d'une demande de régularisation de la situation administrative de l'établissement de Rumilly. Le dossier intègre aussi une augmentation potentielle du niveau d'activité dans la perspective d'un éventuel développement futur (fonctionnement en 3x8 h).

Compte-tenu de la nature des activités envisagées et de sa localisation, les enjeux environnementaux apparaissent limités.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Des résumés non techniques sont présents dans le dossier, qui s'avèrent être autonomes et synthétiques, tout en rendant suffisamment compte des différentes parties de l'étude d'impact et de l'étude de danger de façon claire. Leur rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnelles aux enjeux, et ont intégré de manière suffisante les différents plans et programmes existants, en vérifiant la compatibilité du projet avec ces derniers lorsque nécessaire.

Un état initial de la zone concernée a par ailleurs été réalisé dans l'étude d'impact. Considérant le caractère transformé du site d'implantation et le type d'activité pratiqué, les éléments suivants y sont notamment mentionnés à juste titre :

- L'établissement est situé dans une zone UX réservée aux activités industrielles, commerciales ou artisanales.
- L'établissement n'impacte aucun inventaire signalant un intérêt environnemental, ni aucune protection réglementaire. Il convient toutefois de noter que La ZNIEFF de type 2, " Zones humides du sud de l'Albanais " (n° 7305) occupe en partie la zone industrielle où se trouve l'établissement
- Son activité n'engendre pas de rejet d'eaux industrielles.
- Le site est en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable (captage AEP).
- Les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant permettent de prévenir les effets d'un incendie à l'extérieur de l'établissement.

Les principaux enjeux qui en ressortent sont liés à :

- La prévention des pollutions accidentelles susceptibles de contaminer les sols, les eaux superficielles ou les eaux souterraines (fuites de produits liquides tels que le produit de préservation du bois pur ou dilué et la colle liquide ).
- La prévention de la pollution de l'air (émission de poussières de bois ou de produit de préservation du bois).
- La prévention des nuisances sonores.

Sur la base des enjeux environnementaux et des impacts potentiels identifiés, le dossier expose les mesures prises ou prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences des activités de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Les points repris ci-après retiennent notamment l'attention de l'autorité environnementale:

### Milieu "eau" et prévention des pollutions accidentelles

- Comme indiqué ci-dessus, les procédés de fabrication mis en œuvre dans l'établissement ne génèrent pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.
- Lors de leur livraison, les produits liquides susceptibles de polluer les sols et les eaux superficielles ou souterraines sont déchargés sur une aire imperméabilisée isolable du réseau d'eaux pluviales au moyen d'une vanne de sectionnement.
- Les stockages des produits liquides susceptibles de polluer les sols et les eaux superficielles ou souterraines sont munis de rétention de capacité adaptée. Les rétentions font l'objet d'un contrôle périodique de leur état et de leur vacuité.

### Milieu "air "

- Les poussières de bois générées par les machine de rabotage, tronçonnage ou délignage sont aspirées puis filtrées au moyen de filtres à manches.
- Les émissions de produit de préservation du bois sont très faibles compte tenu du taux de dilution de ce produit dans l'eau (5 % de produit pour 95 % d'eau).
- L'application de la colle est réalisée au moyen d'un robot permettant ainsi de limiter au maximum les quantités utilisées.
- Les dispositifs d'aspiration et de filtration de la ligne de fabrication des panneaux de bois sont régulièrement contrôlés.

### Prévention des nuisances sonores

- Les installations de production sont à l'intérieur des bâtiments.
- Une campagne de mesures de bruit effectuée sur différents points, en limite de propriété et au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) les plus proches, a montré la conformité des émissions sonores de l'établissement aux valeurs réglementaires (respect des niveaux limites en limite de l'enceinte de l'établissement et respect des valeurs d'émergence).

Par ailleurs, l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions réglementaires en matière d'émergence de bruit dans les ZER (valeur limite de 3 dBA) lorsque l'établissement sera en activité pendant la période de nuit (passage en 3x8h).

### Effets cumulés avec d'autres projets connus

- Il n'existe pas d'autres projets connus sur le secteur d'étude qui ont déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale.

**En conclusion**, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées à ces enjeux, et concluent de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Il en a résulté les mesures prises ou envisagées par le demandeur pour éviter, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation, avec une estimation financière des principales mesures engagées.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

